

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 7 AOUT 2024

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 166
du 07/08/2024**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**Société Manal SARLU
C/
Swiss Umeuf University
of Niger**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de vacation du sept aout deux mil vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **SAHABI YAGI** et **GERARD DELANE**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maître **SOULEY ABDOU**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La société MANAL SARLU, société à responsabilité limitée unipersonnelle, ayant son siège social à Niamey, Avenue des Indépendances, nouveau marché, BP : 12 871, représentée par son Gérant, Tél : 91 51 51 40, assisté de la SCPA IMS, avocats associés, BP : 11 457, Tel. : 20 37 07 03 ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

SWISS UMEUF UNIVERSITY OF NIGER, ayant son siège social à Niamey sis au quartier Couronne Nord, BP : 11 623 Niamey-Niger, Tel. : 20 33 30 30, représentée par son Directeur Général, Monsieur I.A Tahirou Korombeizé ;

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'appel en cause en date du 06 mars 2024, la société Manal SARLU a assigné SWISS UMEF UNIVERSITY OF NIGER à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de:

- ✓ Prendre telles conclusions qu'elle juge nécessaires;
- ✓ Voir lui déclarer opposable la décision à intervenir ;
- ✓ La condamner aux dépens ;

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 19 mars 2024 en vue de la tentative de conciliation obligatoire prévue par la loi. A cette date, le tribunal a constaté l'échec de cette tentative de conciliation et a renvoyé le dossier devant le juge de la mise en état.

Malgré que la défenderesse a reçu l'appel en cause à son bureau ainsi que la notification du calendrier d'instruction, elle ne s'est pas manifestée. Un procès-verbal de carence a été établi est versé au dossier. C'est ainsi que la mise en état a été clôturée par ordonnance en date du 2 Mai 2024, et la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience contentieuse du 14 Mai de la même année, avant d'être renvoyée plusieurs fois pour transaction, pour finalement être retenue à l'audience du 17 Juillet 2024 avant d'être mise en délibération pour le 7 août 2024, date à laquelle elle a été vidée.

Il ressort dudit acte d'appel en cause que la société Manal SARLU avait appelé en cause SWISS UMEF UNIVERSITY OF NIGER afin de la faire intervenir dans une procédure déjà pendante l'opposant à un de ses fournisseurs au nom de Mahamadou Hassane Abdoulaye. Elle l'a ainsi fait intervenir afin que le jugement de ladite affaire lui soit commun et opposable, bref afin qu'elle vienne défendre ses propres intérêts. L'appelante n'a émis aucun chef de demande à l'encontre de l'appelée.

En effet, ce dossier d'appel en cause était censé être joint à la procédure principale ayant opposé Mahamadou Hassane Abdoulaye à la société Manal SARLU.

Cela dit, il n'est pas contesté qu'une copie de cet acte d'appel en cause a été versée au dossier principal. Ainsi, en jugeant le dossier principal, le tribunal de céans a, à travers son jugement n°93 du 30/4/2024, répondu à cet appel en cause notamment en le déclarant irrecevable. Par conséquent il y a lieu de dire que cette procédure est devenue sans objet pour avoir déjà fait l'objet d'un précédent jugement.

Par ailleurs, il y a lieu, au regard de ce qui précède, d'ordonner sa radiation du rôle.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en 1^{er} et dernier ressort:

- ✓ **Constate que la présente affaire a déjà été jugée par le tribunal de céans suivant jugement n°93 du 30/4/2024;**
- ✓ **Dit par conséquent qu'elle est devenue sans objet ;**
- ✓ **Ordonne sa radiation du rôle ;**
- ✓ **Dit qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens.**

Avis du droit de pourvoi : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de commerce de céans.